

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

## ARRETE CONSTATANT L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

ARRETE N°URBA/CST 2022-N°31 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article 713 du Code Civil,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-16295 du 29 mars 2021 dressant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire de la Commune de GROSLAY, soit :

- Parcelle AH n° 15 sise ruelle de la Saussaye
- Parcelle AH n° 52 sise « le Champ à Loup »
- Parcelle AH n° 72 sise boulevard Maurice Utrillo
- Parcelle AH n° 81 sise »Le Champ à Loup »

**VU** la notification préfectorale du 6 mai 2022 portant présomption de ces biens sans maître sur le territoire de la commune de Groslay

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 reçue en sous-préfecture le 27 juin 2022, décidant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal

**CONSIDERANT** qu'à l'expiration du délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, aucun des propriétaires ne s'est manifesté

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine privé communal

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : les parcelles cadastrées :**

- AH n° 15 sise ruelle de la Saussaye pour une surface cadastrale de 933 m<sup>2</sup>
- AH n° 52 sise « le Champ à Loup » pour une surface cadastrale de 420 m<sup>2</sup>
- AH n° 72 sise boulevard Maurice Utrillo pour une surface cadastrale de 329 m<sup>2</sup>
- AH n° 81 sise « le Champ à Loup » pour une surface cadastrale de 664 m<sup>2</sup>

sont incorporées dans le domaine privé communal.

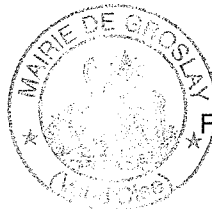
**ARTICLE 2** : le transfert de propriété de ces biens dans le domaine communal, sera effectué par acte administratif et publié au service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification

RENDU EXECUTOIRE le 29/07/2022

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 21 juillet 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Patrick CANCOUET

Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée